

## CONVENTION DE COLLABORATION

**Entre:**

**L'Ecole Nationale Polytechnique**

Situé 10 Avenue Pasteur, Hacén Badi,

El Harrach, Alger.

Représentée par Monsieur Mounir Khaled BERRAH, Directeur

Ci-après désignée par l'ENP.

**Et**

**L'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications**

Situé 6, avenue du Ponceau

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Représentée par Monsieur Pierre POUVIL, Directeur

Ci-après désignée par l'ENSEA.

Ci-après désignés collectivement **Les Parties**

Le Présent accord est destiné à faciliter et à intensifier les échanges scientifiques et pédagogiques entre les deux contractants.

## **ARTICLE I - OBJET**

Les deux institutions déclarent leur intention dans la mesure de leurs possibilités et conformément à la réglementation en vigueur dans leur pays de collaborer dans les domaines suivants :

- Echanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs.
- Activités de recherche communes.
- Invitation réciproque pour des exposés, pour la tenue des cours, pour des échanges de connaissances et d'expériences pour des séjours de recherche.
- Echanges d'informations concernant l'enseignement et les travaux de recherche en cours.
- Echange de publications à caractère scientifique ou technique.
- Publication en commun de résultats scientifiques ou de documents pédagogiques.
- Organisation d'écoles d'été, de séminaires et de conférences.

Les parties déclarent qu'elles n'entendent pas constituer une association de fait ou société de fait ou toute entité juridique quelconque et que toute forme d'affectio societatis comme tout partage de résultats financiers sont formellement exclus.

## **ARTICLE II - MODALITÉS DE LA COLLABORATION**

Les réflexions et recherches menées en commun déboucheront sur la mise au point d'actions concrètes et précises, que l'on nommera "les Actions".

Chaque action fera l'objet d'une convention particulière qui définira :

- les moyens mis en oeuvre par chaque partie
- les modalités techniques de l'action
- les modalités d'organisation et de fonctionnement
- le financement

Dans tous les cas, les parties s'engagent dans le développement de leurs partenariats respectifs à ne pas nuire aux objectifs de la présente convention.

### **II.1. - Responsables scientifiques**

Les responsables scientifiques sont :

Pour l'ENP Alger

>>> Monsieur Mohamed Seghir BOUCHERIT  
Responsable de l'équipe de recherche PISTR,  
Laboratoire de Commande des Processus, ENP  
10 Ave Pasteur, H. Badi, El Harrach, Alger

Pour l'ENSEA

>>> M. Jean-Pierre BARBOT  
Responsable de l'équipe de recherche ECS, ENSEA  
6, avenue du Ponceau  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

## **II.2. - Réunions - Rapports**

Cette convention procédant d'un esprit de coopération active, les parties conviennent de se concerter régulièrement en particulier au travers de réunions et par la communication de documents et informations dans les domaines définis ci-dessus.

Les parties se réuniront chaque fois qu'elles estimeront nécessaire et dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.

## **II.3. - Règles générales applicables au personnel**

Pour les travaux se déroulant aussi bien dans les locaux de l'ENP que dans ceux de l'ENSEA, les dispositions suivantes devront être respectées :

Chaque partie permettra l'accès du personnel de l'autre partie dans ses locaux et mettra à leur disposition les moyens adéquats à la bonne exécution de leur mission.

Chaque partie devra faire observer par son personnel visiteur le règlement en vigueur dans l'établissement de la partie les accueillant, notamment en ce qui concerne les horaires d'accès et les normes de sécurité.

## **ARTICLE III - DURÉE:**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de la présente convention, elle se renouvellera pour une période de trois ans.

## **ARTICLE IV - FINANCEMENT**

Les parties ne prennent aucun engagement du point de vue financier.

Pour les accords financiers découlant des actions de coopération prévues par l'article I, chacune fera l'objet de négociations particulières.

## **ARTICLE V - RESILIATION**

En cas de manquement par l'une des parties au présent contrat et/ou aux obligations des conventions particulières d'application, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par l'autre Partie et notifiant le manquement, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat en respectant un préavis d'un mois à compter de la date de la lettre.

## **ARTICLE VI - CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS**

VI.1.- Chaque partie s'engage à communiquer sans délai *à l'autre* toutes les informations et connaissances nécessaires à l'exécution des études et recherches, objets des actions (au sens de l'article II)

**VI.2.** - Les connaissances et informations communiquées à l'autre partie dans le cadre de l'exécution des actions engagées seront considérées comme confidentielles et chacune des parties ne pourra en faire état auprès de tiers sans avoir obtenu, à cet effet, l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie. Cet accord pourra être précisé dans les conventions particulières relatives aux actions.

**VI.3.** - La règle de la confidentialité prévue à l'article VI.2 deviendra caduque pour les connaissances remplissant l'une des conditions suivantes:

- Connaissances qui seraient dans le domaine public ou qui viendraient à y tomber, sans que cela résulte d'une faute ou de la négligence de l'une des parties.
- Connaissances connues antérieurement par l'une ou l'autre des parties et dont elles pourraient prouver la connaissance avant la communication.
- Connaissances obtenues d'un tiers qui a eu légitimement accès et qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité.

**VI.4.** - Certaines connaissances issues de l'accord pourront éventuellement donner lieu à publication écrite ou orale après accord exprès, préalable et écrit entre les parties.

Dans ce cas, il sera toujours fait mention du fait qu'elles ont été obtenues en collaboration entre les parties.

## **ARTICLE VII - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET EXPLOITATION**

Chaque partie est et restera seule propriétaire, sans partage avec l'autre, de l'ensemble de ses brevets antérieurs et de ses connaissances propres :

- acquis, antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, soit la date de signature de la convention et à l'occasion de travaux en cours d'exécution, hors du présent contrat;

- et communiqués à l'autre partie pour l'exécution du présent contrat.

Toutefois, pour les besoins de la présente coopération, les parties s'autorisent réciproquement à faire usage de leurs droits privatifs sous réserve de la stricte observation des engagements de confidentialité stipulée à l'article VI.

Si, à l'occasion de leur coopération sont développés :

- une invention, pouvant faire l'objet d'un brevet,
- un logiciel,

Les modalités de propriété, de protection et d'exploitation feraient l'objet d'une concertation préalable des parties et seraient précisées dans la convention particulière relative à l'action concernée.

## **ARTICLE VIII - COMPLEMENTS**

En cas de nécessité, certains articles du présent accord peuvent être complétés avec l'approbation des deux parties.

## **ARTICLE IX – DROIT APPLICABLE**

Dans la mesure du possible, les deux parties s'efforceront de résoudre tout conflit à l'amiable.

Dans le cas contraire, il sera mis fin à cet accord, chaque partie se réservant le droit de poursuite, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière.

**ARTICLE X – CONSIDERATIONS FORMELLES**

Le présent accord est signé en deux exemplaires.

28 000 2003

Alger, le.....

Pour l'ENP,

Le Directeur,

Pr. Mounir Khaled BERRAH



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات  
المدير  
م. خ. براح

Cergy-Pontoise, le..6./10./2003

Pour l'ENSEA,

Le Directeur,

M. Pierre POUVIL

